

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC  
DE L'ASSAINISSEMENT NON  
COLLECTIF**

Le **règlement du service** désigne le document établi par Colmar Agglomération et adopté par délibération du conseil communautaire du 21 mars 2019 ; Il définit les obligations mutuelles entre le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ses usagers.

Dans le présent document :

- **Colmar Agglomération** est la collectivité dotée de la compétence Assainissement Non Collectif sur l'ensemble de son territoire.
- **L'exploitant du Service d'Assainissement Non Collectif** est l'entreprise à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement non collectif dans les conditions du règlement de service.
- **L'usager du service**, désigne toute personne physique ou morale, propriétaire d'immeubles équipés ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif ou occupant de ces immeubles.

Le règlement du service est remis à tout usager du Service de l'Assainissement Non Collectif.

I. DISPOSITIONS GENERALES .....	1
1. Obligation de traitement des eaux usées.....	1
2. Obligation de contrôle par les communes ou leur groupements .....	1
3. Définitions .....	1
4. Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif .....	1
5. Responsabilité et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif .....	2
6. Responsabilité et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif .....	2
7. Accès à l'installation par les agents du SPANC .....	3
II. LE CONTROLE TECHNIQUE PAR LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	3
8. Nature du contrôle technique .....	3
9. Modalités du contrôle des installations neuves ou réhabilitées .....	3
9.1. Vérification de la conception et de l'implantation .....	3
9.2. Vérification de la bonne exécution des ouvrages. ...	3
10. Modalités du contrôle initial des installations existantes	3
11. Modalités du contrôle périodique de l'entretien et du bon fonctionnement des installations.....	4
12. Contrôles de conformité à la demande des propriétaires.....	4
13. Engagements du service.....	4
III – INSTALLATIONS SANITAIRES .....	4
14. Séparation des eaux .....	4
15. Indépendance des réseaux privatifs d'eau potable et d'eaux usées .....	4
16. Pose de siphons.....	4
17. Toilettes .....	4
18. Colonnes de chutes d'eaux usées – ventilation primaire	5
19. Extraction des gaz.....	5

20. Jonction des conduites – Diamètres et pentes des conduites .....	5
21. Descentes des gouttières.....	5
IV. MODALITE DE FACTURATION .....	5
22. Redevables.....	5
23. La présentation de la facture.....	5
24. L'évolution des tarifs .....	5
25. En cas de non paiement .....	5
V. SANCTIONS .....	5
26. Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif	5
27. Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.....	5
VI. CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT.....	6
28. Date d'application .....	6
29. Modification du règlement .....	6
30. Clauses d'exécution .....	6

**I. DISPOSITIONS GENERALES**

**1. Obligation de traitement des eaux usées**

Les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. (Article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

Cette obligation de traitement concerne les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif (tel que décrit dans le zonage d'assainissement de la commune) mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau d'assainissement n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble n'est pas raccordé.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, les immeubles ont obligations à se raccorder au réseau public de collecte dès lors que ce dernier est accessible soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage et ce dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

**2. Obligation de contrôle par les communes ou leurs groupements**

L'article L.2224-8 du Code Général des collectivités territoriales charge les communes du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles doivent à ce titre:

- vérifier leur entretien et leur bon fonctionnement : absence de pollution des eaux, d'insalubrité ou d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment)
- vérifier la conformité réglementaire de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans
- établir, le cas échéant une liste de travaux à réaliser.

**3. Définitions**

- Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif ou assainissement autonome, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

- Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

**4. Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif**

Tout propriétaire d'habitation ou toute personne envisageant un projet de construction peut s'informer, auprès de l'exploitant du SPANC, du zonage

d'assainissement et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'habitation se trouve dans une zone non desservie par un réseau d'assainissement collectif, il doit présenter son projet dans le cadre de son dossier de permis de construire s'il s'agit d'une construction soumise à permis de construire ou directement à l'exploitant du SPANC s'il s'agit d'une réhabilitation d'installation existante.

## **5. Responsabilité et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif**

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Les frais d'établissement, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi par l'installation.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être maintenues en bon état de fonctionnement, ne pas créer de nuisances et respecter certaines règles de conception ou d'implantation de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Toute installation nouvelle, modifiée (à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales, d'un changement d'affectation de l'immeuble...) ou réhabilitée doit être conforme :

- aux prescriptions techniques générales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies dans :
  - l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> (soit 20 habitants),
  - l'arrêté du 22 juin 2007 relatif [...] aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>,
  - le DTU 64.1 concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome des maisons d'habitation individuelle et notamment les règles d'implantation des dispositifs :
    - 3 mètres par rapport aux limites séparatives
    - 5 mètres par rapport à tout ouvrage fondé
    - 3 mètres des plantations
    - 35 mètres d'un captage d'eau destinés à la consommation humaine
- aux prescriptions particulières pouvant être édictées pour certaines zones :
  - le règlement des PLU
  - des arrêtés préfectoraux (périmètres de protection...)
  - des arrêtés municipaux

Ces prescriptions sont tenues à la disposition de l'utilisateur par l'exploitant du SPANC

Les installations existantes doivent être conformes à la réglementation en vigueur à la date de leur mise en place.

Les eaux usées domestiques doivent être traitées avant rejet au milieu naturel conformément à la réglementation en vigueur et pour :

- assurer la permanence du traitement des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation

- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puits, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Le rejet vers un milieu hydraulique superficiel est conditionné par la validation spécifique du SPANC, du propriétaire et du gestionnaire du milieu récepteur.

## **6. Responsabilité et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif**

### **Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies ci-dessus (article 3) sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit notamment d'y rejeter

- les eaux pluviales
- les ordures ménagères, même après broyage
- les huiles de vidange
- les hydrocarbures
- les acides, cyanures, peintures, médicaments
- les eaux de piscine
- et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des ouvrages.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

### **L'entretien des ouvrages**

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être entretenu de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à culture fixées.

De manière générale la périodicité de vidange doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire tel

que stipulé dans l'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange, choisi librement par l'utilisateur, doit bénéficier d'un agrément préfectoral conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Il est tenu de remettre à l'utilisateur le bordereau de suivi des matières de vidanges défini à l'article 9 de cet arrêté.

L'utilisateur doit tenir ce document à la disposition du SPANC.

Dans le cas où le locataire est différent du propriétaire, le propriétaire remet au locataire les documents précisant la consistance et le fonctionnement du dispositif d'assainissement non collectif, la description des opérations d'entretien y relatifs, ainsi que le présent règlement.

## **7. Accès à l'installation par les agents du SPANC**

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents de l'exploitant du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif. Ces agents sont porteurs d'une lettre d'accréditation établie par la collectivité.

L'utilisateur est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai de 15 jours. Il peut demander une modification de la date ou de l'heure de ce rendez-vous sans pour autant reporter ce rendez-vous de plus de 60 jours.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service.

Il doit être présent ou représenté lors de toutes interventions du service.

Les agents du service d'assainissement n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle dans laquelle ils ont été mis, à charge pour le Maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction.

En cas d'absence à un rendez-vous le nouveau déplacement de l'exploitant du SPANC sera facturé à l'utilisateur.

## **II. LE CONTROLE TECHNIQUE PAR LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **8. Nature du contrôle technique**

Le contrôle technique comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations d'assainissement non collectif réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998. Pour les installations neuves ou réhabilitées, cette vérification est effectuée avant remblaiement.
- Le diagnostic de bon fonctionnement et la vérification périodique de leur entretien pour les installations d'assainissement non collectif réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
- Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif déjà contrôlées.

### **9. Modalités du contrôle des installations neuves ou réhabilitées**

#### **9.1. Vérification de la conception et de l'implantation**

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement remet à l'exploitant du

SPANC le dossier de "Demande d'installation d'un assainissement non collectif", disponible en mairie, à la collectivité, ou auprès de l'exploitant du SPANC, qu'il aura au préalable remplie et complétée des plans et documents demandés.

Dans le cas d'une construction soumise à permis de construire, la demande est annexée au dossier de demande de permis de construire.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire. Il le transmet également au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

L'exploitant du SPANC vérifie la conception du projet, la collectivité sur proposition de l'exploitant notifie son avis au pétitionnaire ou au service instructeur du permis de construire dans le cas d'une demande de permis de construire. L'utilisateur doit se conformer à cet avis.

#### **9.2. Vérification de la bonne exécution des ouvrages.**

L'exploitant du SPANC doit être informé à l'avance par le propriétaire du début des travaux et de leur achèvement hors remblaiement des ouvrages.

Ce remblaiement ne peut intervenir qu'après contrôle de la bonne exécution par l'exploitant du SPANC.

A l'issue de ce contrôle à tranchées ouvertes, sur proposition de l'exploitant du SPANC, la collectivité envoie au propriétaire et au maire de la commune un rapport de visite qui constate la conformité ou non-conformité des travaux.

En cas de non-conformité, l'exploitant du SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable et procède à une nouvelle visite, sur demande du propriétaire, avant remblaiement.

Cette contre visite correspondant à un nouveau déplacement de l'exploitant du SPANC sera facturée à l'utilisateur.

Tous les travaux réalisés sans que l'exploitant du SPANC ait pu en vérifier la bonne exécution avant remblaiement pourront être déclarés non conformes.

### **10. Modalités du contrôle initial des installations existantes**

Le SPANC effectue ce contrôle de diagnostic par une visite sur place dans les conditions définies à l'article 7.

Pour les installations d'assainissement non collectif réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998, ce contrôle est un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien. Il consiste, pour chaque dispositif d'assainissement non collectif, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances (selon les modalités de l'article 11).

Pour les installations d'assainissement non collectif réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998, ce contrôle est également un contrôle de conception et d'exécution. En plus des observations de diagnostic et d'entretien (décrites ci-dessus), il consiste, pour chaque dispositif d'assainissement non collectif, à :

- Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic.

En l'absence de plan, l'exploitant procédera à un relevé topographique des installations.

Le compte-rendu du contrôle est adressé par la collectivité sur proposition de l'exploitant du SPANC au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, ainsi qu'au maire de la commune concernée.

En cas de non-conformité, l'exploitant du SPANC, invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable ou pour supprimer les dysfonctionnements entraînant une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances. L'exploitant indique un niveau de priorité concernant la réhabilitation du dispositif. En effet, selon la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les installations ne respectant pas la réglementation doivent être réhabilitées dans un délai de 4 années.

La réhabilitation du dispositif est soumise aux modalités de contrôle définies à l'article 9.

## 11. Modalités du contrôle périodique de l'entretien et du bon fonctionnement des installations

Le contrôle est effectué soit en même temps que le contrôle diagnostic défini à l'article 10, soit dans le cas général au moins tous les dix ans. Des contrôles plus fréquents peuvent être en outre effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Le contrôle porte sur le bon entretien et le bon fonctionnement des ouvrages.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.
- vérification des raccordements de l'ensemble des eaux usées et de la ventilation, de l'accessibilité des tampons de visite des ouvrages.);
- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera le bordereau de suivi des matières de vidange (tel que prévu par l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges [...] des installations d'assainissement non collectif) ou le document remis par le vidangeur comprenant au moins les indications suivantes :
  - son nom ou sa raison sociale et son adresse,
  - l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
  - le nom de l'occupant ou du propriétaire,
  - la date de réalisation de la vidange,
  - les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
  - la destination et le mode d'élimination.
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.
- Vérification de l'absence d'inconvénients de voisinage (odeurs, résurgences d'effluents...)

En outre s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé et en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Le compte-rendu du contrôle est adressé par la collectivité sur proposition de l'exploitant du SPANC au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Si le contrôle met en évidence un mauvais entretien ou un dysfonctionnement l'exploitant du SPANC invite

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

## 12. Contrôles de conformité à la demande des propriétaires

Les contrôles de conformité des installations, effectués à l'occasion de cessions de propriété pourront être effectués à la demande des propriétaires. L'exploitant du SPANC pourra toutefois refuser de délivrer un tel certificat, pour une installation réalisée après la mise en application du présent règlement, s'il n'a pas été en mesure d'en vérifier la bonne exécution avant remblaiement des ouvrages, faute d'avoir été averti en temps utile.

## 13. Engagements du service

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 5 jours ouvrés pour vérification de travaux avant remblaiement avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 1 heure,
- un envoi du rapport de visite dans un délai de 20 jours
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,

## III – INSTALLATIONS SANITAIRES

### 14. Séparation des eaux

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Les eaux souterraines et les eaux de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

La voirie privative doit être aménagée de manière à éviter le déversement direct d'eaux pluviales vers la voirie publique.

Le SPANC peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement, tels que dessableurs ou déshuileurs, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement, dont le type et le dimensionnement devront être approuvés par le Service d'Assainissement. Ainsi pour les eaux pluviales de parkings privatifs dont le nombre de place est supérieur ou égal à dix, le propriétaire devra aménager leur recueil et les faire transiter par un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures.

### 15. Indépendance des réseaux privatifs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### 16. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du système d'assainissement non collectif et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### 17. Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau

ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### **18. Colonnes de chutes d'eaux usées – ventilation primaire**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent (de diamètre 100mm) prolongés de 40 cm au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Ces colonnes de chute d'eau usées sont prolongées de sorte à assurer une ventilation primaire de la fosse toutes eaux. En cas d'utilisation d'un poste de relevage, une ventilation primaire doit être créée en complément des colonnes de chute.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite facilement accessible doit être installée.

### **19. Extraction des gaz**

Les gaz de fermentation doivent être évacués par un système de ventilation muni d'un extracteur statique ou éolien situé au minimum à 0,40 m au-dessus des parties les plus élevées de la construction et à au moins 1 mètre de toute ouverture ou autre ventilation.

Le tracé de la conduite d'extraction des gaz doit être le plus rectiligne possible, sans contre pente et en utilisant des coudes inférieurs ou égaux à 45°.

### **20. Jonction des conduites – Diamètres et pentes des conduites**

La jonction de deux conduites ne doit jamais être réalisée sous un angle supérieur à 45°

Les conduites souterraines sont posées autant que possible suivant le trajet le plus court vers le système d'assainissement non collectif en évitant les changements de pente et de direction. Des regards de visite intermédiaires seront mis en place si les longueurs des conduites enterrées dépassent 30 mètres. Ils devront être parfaitement étanches. A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent être posées de manière à les préserver du gel (une hauteur de recouvrement de 80 cm est nécessaire).

La pente des conduites doit être, sauf cas exceptionnel, comprise entre 2 et 3‰.

### **21. Descentes des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

## **IV. MODALITE DE FACTURATION**

### **22. Redevables**

Une facture sera adressée au propriétaire de l'immeuble après le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de l'installation d'assainissement.

Une facture sera adressée à l'usager occupant de l'immeuble (le titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut le propriétaire du fonds de commerce, à défaut le propriétaire de l'immeuble) après chaque contrôle périodique du bon entretien et du bon fonctionnement de l'installation existante.

La facture est envoyée au demandeur pour un contrôle de conformité demandé à l'occasion d'une cession de propriété.

Dans le cas de système d'assainissement non collectif desservant plusieurs logements dont les contrats d'abonnement à l'eau sont individualisés, le montant de la redevance facturée à chacun sera divisé par le nombre de logements.

### **23. La présentation de la facture**

Une facture sera adressée au propriétaire de l'immeuble après :

- le contrôle de conception et d'implantation, défini à l'article 9.1
- le contrôle de bonne exécution ainsi qu'un supplément éventuel pour une contre visite, défini à l'article 9.2
- le contrôle initial de l'existant, défini à l'article 10

Une facture sera adressée à l'occupant de l'immeuble après :

- le contrôle périodique de bon fonctionnement, défini à l'article 11

La facture adressée aux usagers pourra, le cas échéant, comprendre également :

- la facturation d'un déplacement supplémentaire pour absence non justifiée du propriétaire ou de l'occupant suite à la fixation d'un rendez vous
- les frais de recouvrement en cas de non-paiement des factures

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant du SPANC et de la collectivité.

### **24. L'évolution des tarifs**

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de Colmar Agglomération,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances éventuelles.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement non collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

L'ensemble des tarifs des prestations est annexé au présent règlement.

### **25. En cas de non-paiement**

Si la facture (taxes et redevances) n'est pas acquittée dans le délai de quinze jours à compter de sa réception, et si l'usager ne peut apporter la preuve du bien-fondé d'une réclamation écrite, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire. Le montant de cette pénalité est précisé dans la fiche prestations facturables annexée au présent règlement.

Tous les frais de recouvrement sont en totalité à la charge des débiteurs retardataires.

## **V. SANCTIONS**

### **26. Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut exposer son auteur à des poursuites et sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 du Code de l'environnement.

### **27. Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation

d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

## **28. Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du SPANC, soit par le représentant légal ou mandataire de Colmar Agglomération. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

## **VI. CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT**

### **29. Date d'application**

Le présent règlement entre en vigueur à dater de son approbation par le Conseil Communautaire, tout règlement antérieur relatif à l'assainissement non collectif étant abrogé de ce fait.

### **30. Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables.

Toutes modifications du Code de la santé publique, du code général des collectivités territoriales, de toute législation ou de toute réglementation sont applicables sans délai.

### **31. Clauses d'exécution**

Le Président de Colmar Agglomération, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de Colmar Agglomération dans sa séance du 21 mars 2019.

### **32. La remise du règlement de services**

Le règlement est remis au propriétaire lors de la première visite de contrôle ou lors de la demande d'autorisation à l'occasion d'une création d'installation neuve. En dehors de ces cas le règlement peut être obtenu par simple demande à Colmar Agglomération ou à l'exploitant du SPANC. Il est par ailleurs téléchargeable sur le site internet de Colmar Agglomération ([www.agglo-colmar.fr](http://www.agglo-colmar.fr)).

# REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

## TARIFS DU SERVICE Année 2019

Tarifs votés annuellement par décision du Conseil Communautaire de Colmar Agglomération

Intitulé	Articles du règlement correspondant	Tarif 2019	
		HT	TTC (TVA 10%)
Contrôle diagnostic de l'existant	10, 12	80,00 €	88,00 €
Contrôle d'entretien de l'existant	11, 12	65,00 €	71,50 €
Contrôle de conception du neuf	9.1	30,00 €	33,00 €
Contrôle d'exécution du neuf	9.2	85,00 €	93,50 €
Contre-visite de contrôle d'exécution	9.2	31,00 €	34,10 €
Forfait de déplacement supplémentaire pour contrôle (1)	7	80,00 €	88,00 €
Frais de relance simple en cas d'impayé	25	1,24 €	1,24 €

*Délibération du conseil communautaire du 20 décembre 2018*

*(1) en cas d'absence non justifiée et non excusée de l'utilisateur (la possibilité de déplacement du contrôle lui étant offerte dans la lettre de rendez-vous envoyée 15 jours avant), en cas de refus d'accès à l'agent de contrôle ou en cas de report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC (à compter du 4ème report). Les articles L 1331-11 et L 1331-8 du code de la Santé Publique permet de majorer le coût du contrôle jusqu'à hauteur de 100 %.*